

STATUTS SPSTI SIMETRA

EXPOSE PREALABLE :

Par déclaration à la sous-préfecture en date du 15 mai 1959, publié au journal officiel en date du 30 mai 1959, il a été constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association qui prend pour dénomination SERVICE INTERENTREPRISES MEDICALE DU TRAVAIL DE LA REGION DE BAYONNE et pour sigle SIMETRA.

Par acte sous-seing privé à Bayonne du 24 juillet 1980, il a été procédé à une mise à jour des statuts de l'association décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Par assemblées générales extraordinaires en date du 14 juin 2004 et du 21 avril 2006, il a été décidé de nouvelles modifications des statuts.

En date du 22 mai 2012, lors de l'Assemblée générale extraordinaire, les membres ont décidé la mise à jour des statuts conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires.

Le 15 mai 2018, le Conseil d'Administration a acté la nouvelle mise à jour des statuts.

Dans le cadre de la réforme des SPSTI, une modification des statuts et du règlement intérieur doit nécessairement être opérée. Leur mise en conformité doit intervenir au plus tard le 31 mars 2022.

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales (désignées à l'art. 5 ci-après) qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901¹ et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination SERVICE INTERENTREPRISES DE MEDECINE ET DE SANTE AU TRAVAIL ADOUR PAYS BASQUE et pour sigle SIMETRA.

Sa compétence territoriale couvre l'arrondissement de Bayonne et le Canton du Seignanx.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en

¹ L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à BIARRITZ (64 200) Bâtiment « le Récif » 26 Allée Marie Politzer. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'assemblée générale. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.



TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.
- Tout particulier employeur adhérent dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant².

Par ailleurs, sont **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association.
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Article 6 – Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- S'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous réserve d'avoir été reçue par l'association avant le 1^{er} novembre,
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation automatique pour non-paiement de sommes dues à l'Association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation automatique, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

² Art L 4625-3 du code du travail



Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Subventions qui pourront lui être accordées ;
- Revenu de ses biens ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 12 membres désignés pour quatre (4) ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du Code du Travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins trois mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une Organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'Organisation pour obtenir une/des désignation(s).

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les Organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les Organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les Organisations de chaque collège en sont informées en les invitant à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale d'élire les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont élues dans la limite des postes à pourvoir.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle



désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans ou huit (8) ans consécutifs si le premier mandat n'est pas complet (par exemple en cas de désignation en cours de mandat afin de pourvoir un poste vacant – le membre finit le mandat en cours, fait un mandat complet et commence un troisième mandat jusqu'à ce que le délai total de 8 ans soit atteint).

Cette règle prévue par la loi du 2 août 2021 prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Peuvent aussi être invités à assister au conseil d'administration par le Président, avec voix consultative :

- Les Présidents d'honneur,
- Des membres de l'équipe de direction invités,
- Des personnes invitées.

Assistent également au conseil, le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur,
- La perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 5),
- La remise en cause du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant attribué,
- La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'Organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.



Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. L'ordre du jour est défini par le Président et le Vice-Président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 2 administrateurs sont présents ou représentés.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 12 : Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- Un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- Un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de désigner parmi ses membres :

- Un président-délégué parmi les employeurs du Conseil d'administration ;
- Et un vice-président délégué parmi les membres salariés du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut également adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment un Secrétaire du Conseil d'administration.

Le collège « employeurs » propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.



Le collège « salariés » propose un candidat au poste de vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président ou de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Article 13 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

Article 14 : Vice-Président et Trésorier

Le **vice-Président** supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le **Trésorier** suit l'élaboration du Budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux



côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Article 15 : Président délégué et vice-Président délégué

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président

Le vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.

TITRE V - DIRECTION

Article 16 : Direction

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation du conseil d'administration et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation, 15 jours avant l'assemblée générale, peuvent délibérer à l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.



Article 18 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de surnombre de candidats par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle élit les candidats qui siégeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 9.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

TITRE VII - ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Article 19 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des



salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs (non imposé par les textes). Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats pleins consécutifs ou 8 ans consécutifs.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou 5% au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 22 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en



exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Rapports – communication de documents

Le président du SPSTI établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du sixième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (D4622-57 actuel).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendus public.

Article 25 : Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

Article 26 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune Organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1er avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation professionnelle.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR avant le 12 mars 2022 pour désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association.



Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Si aucune Organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1er avril 2022, les salariés siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation syndicale.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par LRAR avant le 12 mars 2022 pour désignation des représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Fait à Biarritz, le 30 mars 2022

**Le Président
Olivier BOULOUS**

